SAINT LAURENT NOUAN

ARRETÉ C 26-62
ALTERNAT PAR FEUX
INTERDICTION DE STATIONNER
Avenue de Sologne

Publié le 02/11/2026

A Saint Laurent Nouan, le 22 octobre 2026,

Objet : travaux de branchement AEP – Avenue de Sologne en agglomération

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation,

Vu la note du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 29 janvier 2026 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national (y compris RGC),

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02 janvier 2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN),

Vu la demande de la société SAUR représentée par Marie Violaine Boulevard des Demoiselles 49412 SAUMUR Cedex – chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Considérant la nécessité de permettre les travaux mentionnés en objet, la circulation sera réglementée par un alternat Avenue de Sologne afin d'assurer le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1er : du 26 octobre au 06 novembre 2026, ***à l'exception des jours hors chantier*** soit du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 02 novembre à cinq heures, la circulation Avenue de Sologne, de la Rue du Petit Four au Giratoire du Petit Four sera temporairement réglementée au moyen d'un alternat par feux tricolores.
En dehors des horaires de chantier la circulation sera rétablie sur chaussée rétrécie si nécessaire.

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K 10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 30 m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 m.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier pendant les heures interventions de l'entreprise, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2ème : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux ses sens de circulation,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie aux abords de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3ème : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4ème : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

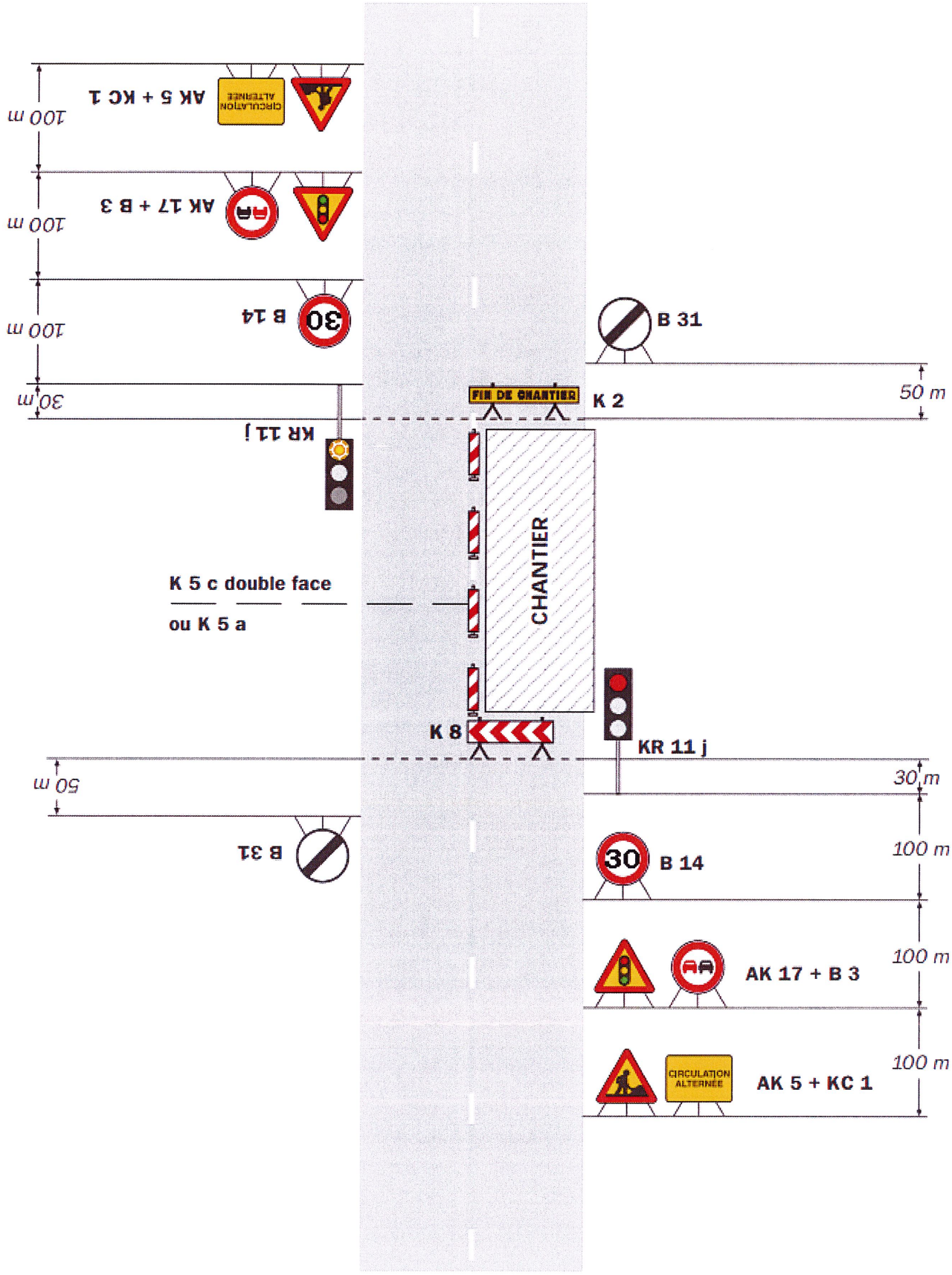
Article 6ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7ème : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires, 31, mail Pierre Charlot– 41000 Blois
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeulx – 41013 Blois Cedex
- M. le commandant du groupement des C.R.S. n° 41, BP 209 – 37542 Saint-Cyr-sur-Loir Cedex
- Conseil départemental de Loir-et-Cher – Chef de la division routes centre – 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg – BP 1050 – 41010 BLOIS CEDEX,
- Mairie de Crouy-sur-Cosson,
- Mairie de Muides-sur-Loire,
- Mairie de la Ferté Saint-Cyr,
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- Rémi Centre Val de Loire
- la société TLC
- à la société SAUR.

MAIRIE de ST LAURENT NOUAN (41)

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD


B 31
50 m
FIN DE CHANTIER
K 2
CHANTIER
K 5 c double face
ou K 5 a
K 8
KR 11 j
30 m
100 m
30
B 14
100 m
AK 17 + B 3
100 m
CIRCULATION ALTERNEE
AK 5 + KC 1